

---

Pétition du citoyen Gennet, secrétaire général du département de la Vienne, contre un jugement du tribunal criminel du même département, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Gennet, secrétaire général du département de la Vienne, contre un jugement du tribunal criminel du même département, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 655-656;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29949\\_t1\\_0655\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29949_t1_0655_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

fourrière de ses chevaux, sans néanmoins tirer conséquence, et consentirent que ses chevaux lui fussent rendus, ce qui fut à l'instant fait, après que Denert eut consigné en présence de toute la commune une somme de 300 liv., tant pour l'amende que pour les frais de garde et de fourrière, sauf à régler ces frais.

D'après ces précautions et la délibération prise en conséquence, la commune crut que cette affaire était terminée, mais elle vient d'être informée que le receveur du droit d'enregistrement à Brienne a décerné une contrainte contre Denert le 23 pluviôse présent mois pour l'obliger à payer les 1,000 liv. d'amende, et lui fait faire en conséquence commandement d'y satisfaire dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires.

La commune de Rosnay ne peut vous dissimuler, Citoyens législateurs, combien il lui en coûterait de voir perdre en un jour les fruits de plus de 25 années de travail d'un de ses concitoyens. C'est ce qui l'oblige à recourir à votre autorité pour vous supplier au nom de l'humanité, de prononcer en faveur d'un malheureux la remise ou la modération des condamnations prononcées contre lui. Vous n'ignorez pas combien un cultivateur est précieux, surtout dans les circonstances présentes.

Daignez donc conserver celui pour lequel elle s'intéresse; qu'il serait ruiné sans ressources s'il était privé de ses chevaux qui sont déclarés confisqués, et les seuls qu'il possède, et s'il était obligé de payer l'amende prononcée contre lui; il a des torts, il est vrai, mais ils ne proviennent que de son ignorance ou d'un entêtement déplacé; ce fait est reconnu par la commune qui met toute sa confiance dans la sagesse et dans la bienfaisance de ses dignes représentants.

Permettez, Citoyens législateurs, à la commune de Rosnay, de saisir cette occasion pour vous féliciter sur vos glorieux et immortels travaux. Permettez-lui de s'unir à toute la République pour vous engager à les continuer en restant au poste où la confiance publique vous a placés, jusqu'à ce que les ennemis de la France soient terrassés.

GUERIN, Gérard PORÉ J. POSTA, Henry BEROY, COUTAUD, GRANDMAN, GILLOT, BOISSY, GAUTHIER, JEANNIN, PAUTRE, DARNEL, LÉGER, LAMBINOT, MAGNIER, GIRARD, DETINE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la commune de Rosnay, département de l'Aube, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Rosnay, du 24 frimaire dernier, qui condamne Nicolas Dernet en l'amende de 1,000 liv. avec confiscation de chevaux, voiture et grains :

» Considérant que Dernet, qui conduisoit des grains au marché de Troyes, étoit requis par la municipalité de Rosnay, qu'il étoit porteur de ce réquisitoire :

» Décrète que le jugement dont il s'agit et tout ce qui a suivi est nul et comme non-avenu.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit

par le ministre de la justice au juge de paix du canton de Rosnay » (1).

## 61

[Le c<sup>n</sup> J. B. Gennet, à la Conv.; 3 germ. II] (2).

« Citoyens représentants,

Louis Jacques Gennet, prêtre, mon frère, vous a dénoncé un jugement du tribunal criminel du département de la Vienne contre lui, rendu le même jour 28 ventôse, comme incompetent et illégal, en ce qu'il le condamne à la déportation sous prétexte qu'il était cy-devant aumônier des religieuses.

Aujourd'hui, je vous envoie ce jugement pour vous mettre d'autant plus à même de bien connaître cette affaire, et de la décider. D'abord, aucune plainte ni dénonciation n'ont été portées dans aucun temps contre lui, ni devant le tribunal criminel, ni devant aucun corps administratif. Ce tribunal n'avait donc pas de juridiction sur lui; les lois relatives à la déportation des prêtres devant au surplus, être exécutées par les districts et les départements.

En 2<sup>o</sup> lieu, mon frère n'était ni fonctionnaire public, ni salarié, ni pensionné, ni traité de la nation. Il n'était même pas aumônier des religieuses de Puibertrand, à proprement parlé; le curé de St-Genard recevant toutes les professions religieuses, faisant tous les enterrements, et faisant faire les Pâques et les premières communions dans cette maison, où il demeurait depuis plus de 20 ans, et était nourri, entretenu, blanchi, éclairé, chauffé; mon frère n'avait été appelé par les religieuses que pour leur dire la messe les jours de dimanche et fête (vieux style), le curé de St-Genard la devant ces jours là à son église parioissiale.

Au reste, aurait-il même été en 1790, aumônier de religieuses, dès qu'il n'a prêché dans aucune église depuis cette année, dès qu'il n'a fait aucune fonction à Poitiers, où il s'est retiré au commencement du mois d'avril 1791; il n'était pas déportable. Il n'est compris dans aucune loi sur la déportation des prêtres, il en est même excepté par le décret du 11 brumaire, rendu pour Joseph Daniel Dumonteil, simple prêtre habitué, ou communaliste comme lui, qu'il avait fait signifier avant l'audience.

Le tribunal criminel a donc rendu un jugement illégal, en le déportant, pour n'avoir fait aucun des serments prescrits aux fonctionnaires publics ou salariés de la nation, puisqu'il n'était ni l'un, ni l'autre.

Si la loi l'eut appelé à les faire, il aurait satisfait sur l'heure, ou défié qui que ce soit de dire qu'il en ait enfreint aucune, ou qu'il ne se soit pas conformé à toutes.

Or, d'après l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen « nul ne devant être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit », le jugement que je vous dénonce, qui l'a condamné sans qu'il

(1) P.V., XXXV, 278. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1011, p. 13). Décret n° 8810.

(2) D III 297, doss. 1 (Poitiers), p. 5.

ait été légalement appelé, et sans loi pré-existante est donc encore une fois incompetent et illégal.

Citoyens représentants, ne dédaignez pas de faire le rapport de cette affaire à la Convention, la sûreté de tous les citoyens est entre vos mains; et c'est à vous de venger les outrages faits à la loi.»

J. B. GENNET, sans-culotte et vrai républicain  
(secrét. g<sup>al</sup> du départ<sup>t</sup> de la Vienne).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD au nom de] son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, qui expose que Louis-Jacques Gennet, ci-devant aumônier de religieuses, réclame contre un jugement du tribunal criminel du département de la Vienne, du 28 ventôse dernier, qui le condamne à la déportation; que Gennet demande l'application du décret du 11 brumaire, rendu sur la pétition de Joseph-Léonard-Daniel Dumonteil, simple prêtre habitué;

» Considérant, 1°. Que Gennet ne peut être rangé dans la classe des simples communalistes, puisqu'il étoit aumônier de religieuses;

» 2°. Que le décret du 11 brumaire n'a introduit l'exception en faveur de Dumonteil que parce qu'il n'avoit pas été compris dans la loi du 17 novembre 1790, et qu'il avoit prêté le serment de liberté et égalité;

» 3°. Que Gennet, comme aumônier de religieuses, n'a prêté ni le serment prescrit aux fonctionnaires publics, ni celui de liberté et égalité; qu'ainsi le tribunal a bien appliqué la peine dans le jugement dont il se plaint:

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé au tribunal criminel du département de la Vienne » (1).

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, AMAR (présid.), Ch. POTTIER, PEYSSARD, MONNOT, RUELLE, LEYRIS, M. A. BAUDOT (secrét.).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 62

L'agent national de Reims rend un compte satisfaisant des dispositions des citoyens de cette commune. Ils se sont indignés contre l'hypocrisie et l'infâme trahison des monstres qui se disaient faussement amis du peuple. Ils applaudissent à leur juste châtement et appellent la

(1) P.V., XXXV, 278. Minute de la main de Bé-zard (C 296, pl. 1011, p. 14). Décret n° 8812. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXV, 279.

même peine contre quiconque serait tenté de les imiter. Le fanatisme est terrassé dans cette commune, et la raison s'y est vu consacrer des temples. Il envoie plusieurs médailles portant l'effigie du tyran (1).

### 63

La commune d'Aurillac, département du Cantal, exprime le même vœu (2).

### 64

Un citoyen âgé de 17 ans 3 mois se plaint de ce que dans les bureaux de la guerre on a refusé de le faire partir pour les frontières, attendu qu'il n'avoit pas l'âge requis. Il présente le vœu de la société de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, pour appuyer le désir qu'il a de partir. Il jure de ne rentrer dans ses foyers qu'après l'extinction des tyrans.

Renvoyé au comité militaire (3).

### 65

Dans le district de Barbezieux, un bien national estimé 21,000 liv., a été vendu 51,000 liv. (4).

### 66

On renvoie au Comité de sûreté générale une pétition d'une commune de Seine-et-Oise, dans laquelle le maire et les autorités constituées de cette commune sont accusés de n'être point à la hauteur de la Révolution (5).

### 67

[Le c<sup>n</sup> Pierre, à la Conv.; 22 germ. II] (6).

« Mon cœur est oppressé quand j'observe une poignée d'intrigands, vivre avec sécurité dans une sorte d'aisance, aux dépens du peuple, encore victime de la fourberie des imposteurs faux guérisseurs qui, sans principes, sans science, exercent la médecine, et la chirurgie pour le malheur de l'humanité; car l'arrêté du conseil général de la commune en date du 23 ventôse dernier qui expulse les charlatans des voies publiques, laisse à la sagesse de la Convention à détruire entièrement ces sangsues du peuple en interdisant lesdits charlatans jusque dans leurs domiciles. Sans cette précaution les empi-

(1) J. Sablier, n<sup>os</sup> 1262 et 1267.

(2) J. Sablier, n° 1262.

(3) J. Sablier, n° 1262.

(4) J. Sablier, n° 1262.

(5) J. Sablier, n° 1262.

(6) F 17<sup>A</sup> 1010<sup>B</sup>, pl. 4, p. 3055.